

PREPARER LA VISITE DE LA COMMISSION DE SECURITE INCENDIE

Second degré

Ce document a pour objectif d'aider les chefs d'établissement et les gestionnaires en donnant les grandes lignes méthodologiques pour préparer la visite de la commission de sécurité incendie.

Table des matières

La Commission de Sécurité, qu'est-ce-que c'est ?	3
A quelle occasion ont lieu ses visites ?	3
Quelle est la composition de la Commission de Sécurité ?	3
Que faut-il vérifier avant la visite ?	4
Comment se déroule une visite ?	4
Et après la visite ?	5
Comment faire face à un avis défavorable de la commission ?	5

La Commission de Sécurité, qu'est-ce-que c'est ?

C'est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du Préfet et du Maire concernant :

- Les projets de constructions, d'extension, d'aménagement et de transformation des ERP, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;
- Les visites de réception, prévues à l'article R.123-45 du Règlement de Sécurité des ERP, et donne son avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article L.460-2 du Code de l'Urbanisme et sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture des ERP ;
- Les contrôles périodiques sur l'observation des dispositions réglementaires soit de sa propre initiative, soit à la demande du Maire ou du Préfet.

Elle est chargée de donner son avis sur :

- La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Immeubles de Grande Hauteur (IGH = plancher bas du plus haut étage > 28 m) ;
- L'homologation des enceintes sportives ;
- Les demandes de dérogation prévues par les textes en vigueur aux dispositions destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public, les bâtiments d'habitation et les logements qu'ils contiennent ;
- Les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations existantes ouvertes au public et à la voirie.

A quelle occasion ont lieu ses visites ?

- Pour l'ouverture d'un établissement,
- Pour la réception de travaux,
- Périodiquement,
- Inopinément... et dans tous les cas, sur demande du Maire ou du Préfet

A partir du 1^{er} janvier 2015, la périodicité des visites de la commission se fait comme suit :

- **1^{ère} catégorie** (effectif supérieur à 1500 personnes) : tous les 3 ans
- **2^{ème} catégorie** (effectif de 701 personnes à 1500 personnes) : tous les 3 ans
- **3^{ème} catégorie** (effectif de 301 personnes à 700 personnes) : tous les 3 ans
- **4^{ème} catégorie** (effectif de 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie) : tous les 5 ans
- **5^{ème} catégorie** (l'effectif limite total des utilisateurs (enfants, élèves, stagiaires, étudiants) doit être inférieur à 100 en sous-sol, 100 en étages, 200 au rez-de-chaussée ou au total et 30 internes) : pas de périodicité réglementaire sauf si hébergement : tous les 5 ans (les locaux à sieste ne sont pas considérés comme des locaux à sommeil car le personnel reste éveillé).

Quelle est la composition de la Commission de Sécurité ?

Elle comprend :

- Un représentant du préfet ou du sous-préfet
- Un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention
- Un représentant de la Direction Départementale de l'Équipement (DDE)
- Un agent de police ou de gendarmerie
- Le maire ou son représentant (conseiller municipal)

Que faut-il vérifier avant la visite ?

Les chefs d'établissement et les gestionnaires sont généralement accompagnés par les représentants des services de la collectivité territoriale sur les différents points de contrôle listés ci-dessous :

Points de contrôle	Fait
Réaliser les prescriptions émises par la commission de sécurité lors de la visite précédente	<input type="checkbox"/>
Déposer impérativement un dossier en mairie pour tous travaux ou aménagements en lien avec les services de la collectivité territoriale	<input type="checkbox"/>
Mettre à jour le registre de sécurité et le présenter à la commission	<input type="checkbox"/>
Faire contrôler (tous les ans, 3 ans ou 5 ans selon la périodicité) par un technicien compétent ou un organisme agréé : <ul style="list-style-type: none">- le système de sécurité incendie- les installations électriques,- les installations de chauffage,- les installations de gaz,- les trappes de désenfumage,- les portes automatiques,- les moyens de secours,- les ascenseurs.	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Annexer au registre de sécurité les rapports de vérifications au registre de sécurité accompagnés des levées de réserve éventuelles (justificatifs de travaux)	<input type="checkbox"/>
Former le personnel à l'emploi et à la mise en œuvre des moyens de secours (extincteurs, robinet d'incendie armé, désenfumage, alarme incendie, etc. ...)	<input type="checkbox"/>
Annexer au registre de sécurité : <ul style="list-style-type: none">- la liste des personnels formés au maniement du système de sécurité incendie- la liste des personnels formés au maniement des extincteurs	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Vérifier l'affichage des : <ul style="list-style-type: none">- plans d'intervention à (aux) entrée(s) de l'établissement ou de l'école- plans d'évacuation à tous les niveaux,- consignes d'évacuation	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Annexer au registre de sécurité les comptes rendus des exercices d'évacuation incendie	<input type="checkbox"/>
Fournir les plans de l'établissement et établir des consignes indiquant : les modalités d'alerte, les dispositions pour assurer la mise en sécurité de l'établissement, la mise en œuvre des moyens de secours, l'accueil et le guidage des secours, ...	<input type="checkbox"/>
Vérifier que les circulations et les issues de secours ne sont pas encombrées	<input type="checkbox"/>

Comment se déroule une visite ?

La Commission de Sécurité :

- Vérifie les documents administratifs et techniques (registre de sécurité, rapports de contrôle)
- Contrôle la réalisation des prescriptions formulées dans le rapport de la visite précédente
- Visite l'établissement ou l'école (tous les locaux accessibles ou non au public)
- Réalise des essais de fonctionnement de certains dispositifs de sécurité incendie
- Délibère à huis clos et formule l'avis et des prescriptions
- Rédige un procès-verbal (prescriptions, avis...) qui est envoyé à l'exploitant sous la responsabilité du maire.

Le jour de la visite de la commission de sécurité, il convient de prévoir :

- La présence d'une personne qualifiée pour réaliser les essais demandés par la commission

- Le registre de sécurité mettant à disposition les procès-verbaux, rapports de vérification et autres documents relatifs à la sécurité des bâtiments concernés

Et après la visite ?

Un procès-verbal de visite est dressé par la commission de sécurité incendie. Ce n'est jamais l'avis de la commission qui s'impose à l'exploitant mais la décision du maire.

Celle-ci peut être :

- soit « FAVORABLE » (peut être assorti de prescriptions),
- soit « DEFAVORABLE » (doit être motivé).

Comment faire face à un avis défavorable de la commission ?

Il convient, dans les meilleurs délais :

- De mettre en œuvre les vérifications et travaux nécessaires pour que soient levées les non-conformités relevées, en lien avec les services de la collectivité territoriale (DASCO, Région),
- D'envoyer les justificatifs de réalisation de ces vérifications et travaux au préfet.

Le procès-verbal et l'ensemble des documents relatifs à la visite doivent être annexés au registre de sécurité.